



## La mise en œuvre de l'apprentissage transfrontalier au Luxembourg

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle a introduit en son article 37 l'apprentissage transfrontalier et le règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 portant organisation de l'apprentissage transfrontalier en définit le cadre et fixe les modalités.

L'article 1<sup>er</sup> dudit règlement grand-ducal précise qu'« *on entend par apprentissage transfrontalier la formation où la partie pratique en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage est réalisée dans un organisme de formation situé au Luxembourg et où la **formation scolaire** est assurée par une institution **dans un pays limitrophe**.*»

*L'apprentissage transfrontalier ne peut se faire que dans les métiers/professions qui figurent dans les règlements grand-ducaux (...).»*

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 2 novembre 2014, le nombre des contrats d'apprentissage transfrontalier en vigueur s'élève à **122**.

Il s'agit pour l'instant de **30 formations**, à savoir celles de bijoutier-orfèvre, Binnenschiffer, brasseur-malteur, Elektroniker für Automatisierungstechnik, Elektroniker für Geräte und Systeme, fabricant – réparateur d'instruments de musique, Fachinformatiker/in – Systemintegration, Fachinformatiker/in – Anwendungsentwicklung, Fachkraft für Veranstaltungstechnik, garnisseur d'autos, Glasbläser, Industriekaufmann/frau, installateur d'équipement énergétique de bâtiment, Kaufmann/frau für Bürokommunikation, Kaufmann/frau für Spedition und Logistikdienstleistungen, Kaufmann/frau für Marketingkommunikation, Kaufmann/frau im Gross- und Aussenhandel, magasinier du secteur électrotechnique, maréchal-ferrant, mécanicien orthopédiste-bandagiste, Mediengestalter/in für Digital und Print, Pferdewirt/in, Rausmaustatter, Technischer Zeichner, Tierpfleger/in, Verfahrenmechaniker/in für Kunststoff- und Kautschucktechnik, viticulteur, vitrier-miroitier, Weintechnologe et Zahntechnischer(r) Fachangestellte(r).

Tous ces jeunes sont sous contrat d'apprentissage et perçoivent une indemnité d'apprentissage fixée par le règlement grand-ducal du 7 août 2014 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ; 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur santé et social.

En outre, l'État luxembourgeois accorde à toutes les entreprises formatrices établies sur le territoire luxembourgeois une aide financière, dont les modalités sont définies dans le règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage. Ainsi l'entreprise formatrice profite pour un apprentissage transfrontalier du remboursement de 27% du coût salarial de l'indemnité d'apprentissage due, ainsi que des cotisations sociales patronales.